

Réponse du Conseil communal à la question écrite no 04-809 de M. Frédéric Guyot relative au projet d'éoliennes à Chaumont

(Du 10 novembre 2004)

Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs,

En date du 8 octobre 2004, M. Frédéric Guyot a déposé la question écrite suivante :

"En addenda à ma lettre d'introduction et, après lecture des rapports établis par le Conseil communal (ci-après CC) no 04-008 et 04-010, le soussigné souhaiterait obtenir dans la mesure du possible, les compléments d'information, quand bien même le rapport 04-010 a été retiré par le CC lors de la séance du Conseil général du 29.03.2004.

En effet, le crédit accepté par le Conseil général de 19,4 millions de francs au sujet de la rénovation et la création de l'électricité ne relève pas de l'anecdote financière. En ces temps difficiles, il est peut-être envisageable de réviser un projet ou de le redimensionner.

A cet égard, le projet des éoliennes (8,8 millions) fait partie du paquet des 19,4 millions. Le label « cité de l'énergie » ne serait-il pas trop lourd à porter actuellement pour notre ville ?

Afin de s'en faire une idée, le soussigné souhaiterait obtenir les informations suivantes :

1. Plâne-André

Dans le rapport 04-008, en page 42, point 5.2, le CC indique que le site de Plâne-André est retenu en tant que « réserve pour une éventuelle extension future ». Dans le rapport 04-010, en page 2, le CC indique que ce site avait été récemment été racheté par des privés, favorables aux éoliennes.

1. Qui a pris la décision de ranger le site de Plâne-André en tant que « site éventuel pour une extension future » alors qu'au minimum, un des deux nouveaux propriétaires se disait clairement favorable aux éoliennes ? (selon article de l'Express du 06.04.2004)
2. Quelles sont les garanties écrites et/ou pièces officielles que le CC peut produire au sujet de l'engagement formel des preneurs concernant leur attitude « favorable » à l'implantation des éoliennes ?
3. Par quel raisonnement, a-t-on pris la décision de construire en premier lieu à l'Allée des Tilleuls alors que Plâne-André est infiniment plus rapproché de la source de raccordement électrique du réseau de la Ville ? Qui en a décidé ainsi ? Y a-t'il une raison technique qui nous échappe ?
4. Pourquoi donner la priorité à l'Allée des Tilleuls, alors que dans le rapport 04-008, en page 21, il est clairement mentionné que le rendement des deux sites s'équilibre au-dessus de 50 m ? Surtout si l'on sait que les mâts dépassent souvent les 70 mètres de hauteur dans ce genre d'installation ?
5. De plus, comment se fait-il, que subitement, dans le rapport 04-010 en page 3, on peut lire que « le site de l'Allée des Tilleuls est le meilleurs site éolien de Chaumont » alors que ces deux sites se valent sur un plan de la quantité d'air ? (selon rapport 04-008, expertise et étude, etc.).
6. Est-il exact que les coordinateurs du projet ont toujours affirmé à la population de Chaumont que les deux sites étaient retenus à part égale et que chaque site devait recevoir deux machines ?

2. Allée des Tilleuls

Dans la mesure où l'on peut lire dans le même rapport (04-010) que l'Hoirie Maurice-Henri Ryser souhaite d'une part se séparer d'une partie de ses terres et de la ferme et, d'autre part accepte de constituer les servitudes nécessaires pour installer, maintenir et entretenir les éoliennes sur leur terrain.

1. *Comment se fait-il, apparemment, que seule la Ville de Neuchâtel soit partie prenante (acheteur) dans cette affaire ?*
2. *En l'état, quels sont (seraient) les autres acheteurs potentiels et combien ont-ils offert pour l'achat de ces objets ?*
3. *L'estimation n'est-elle pas surfaite ? le prix de CHF 700'000.- (pour 24'434m²) n'est-il pas trop élevé sachant, qu'en ce moment, non loin de là, une autre ferme, certes, en moins bon état mais avec un terrain à peu près identique (ferme de Mmes E. et C. Bernard) parcelles sur Savagnier no 1044 + 1045 pour 21'000m²) est mise en vente pour CHF 298'000.- ?*
4. *Sachant que l'emplacement des éoliennes de l'Allée des Tilleuls ne se trouve pas sur les deux parcelles à vendre, quelles seraient les modalités (arrangement, dédommagement, contrepartie sur une prestation, etc.) que d'autres acheteurs pourraient raisonnablement attendre de la Ville, en contrepartie de leur engagement formel en faveur de la Commune afin qu'elle puisse concrétiser son projet éolien ?*
5. *En plus des servitudes hypothétiquement prévues, ne serait-il pas possible de mettre des clauses conditionnelles à l'achat desdits terrains pour garantir le projet des éoliennes ?*
6. *Si les servitudes sont des mesures suffisantes pour garantir la finalisation du projet éoliennes, pourquoi la Ville doit-elle être à nouveau la seule entité à pouvoir (devoir) investir des deniers publics dans cette opération ?*
7. *S'il y a eu d'autres candidats acquéreurs, quels ont été les éléments constitutifs du choix de l'acquéreur pour céder les objets à la seule Ville de Neuchâtel ?*
8. *Sachant que les deux parcelles se trouvent en zone non constructibles (hormis des édifices agricoles ou forestiers), le CC est-il dans la mesure de nous indiquer de quoi se compose le projet immobilier (appartements) avec plus de détails ? son aspect financier ? sa faisabilité ? A quoi en est l'étude complémentaire à ce sujet ?*
9. *A quand remonte la construction des objets immobiliers mentionnés dans le rapport 04-010 ?*
10. *En regard de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT) et de la loi sur le droit foncier rural (LDFR), le changement d'affectation, entrepris par le mandataire de la Hoirie, a-t-il*

réellement des chances d'aboutir ?

11. Connaissant le développement lent, mais non moins perceptible, des oppositions aux éoliennes à Chaumont et dans le canton en général sur ce sujet précis, quelles seraient les conséquences d'un refus par le canton de déclasser cette zone ? sur un plan financier ? sur le plan pratique ? solution de rechange ? peut-on maintenant déjà garantir à 100% l'avenir du projet éolien ?

En application de l'article 42 du règlement général de la Commune de la Ville de Neuchâtel, nous vous apportons la réponse ci-après.

Introduction

Comme le rappelle M. Michael Kaufmann, Directeur adjoint de l'OFEN dans le concept d'énergie éolienne pour la Suisse : « Ces dix dernières années, l'énergie éolienne a connu un essor sans précédent et même assez inattendu en Europe : commencée aux Pays-Bas et au Danemark, la puissance totale installée aujourd'hui est au moins vingt fois plus élevée qu'il y a dix ans. Dans les Länder du nord de l'Allemagne, l'énergie éolienne couvre maintenant 20 à 35% des besoins en électricité. Mais ces installations ne se limitent pas aux régions côtières : l'Autriche possède aujourd'hui une puissance éolienne 80 fois supérieure à celle de la Suisse... »

L'utilité de l'énergie éolienne a été par ailleurs largement démontrée dans notre rapport 04-008 que nous n'entendons pas plagier ici ; rappelons tout de même que de toutes les formes de production d'électricité renouvelable, l'éolienne est la moins coûteuse. C'est certainement d'ailleurs pour cette raison que l'on constate un déploiement important de ce type de production dans tous les pays où se rencontre une volonté politique de développement durable.

En ce qui concerne le montant des investissements à consentir, nous tenons à rappeler que ces investissements sont autoporteurs puisque les coûts de production seront inférieurs à 15ct/kWh et donc proches de nos coûts actuels d'approvisionnement (environ 11ct/kWh). Par ailleurs, notre politique de commercialisation qui permettra au moment de l'ouverture des marchés de proposer des produits à plus grande valeur ajoutée (produits d'origine renouvelable), sera non seulement de nature à couvrir nos coûts de production, mais dégageront un bénéfice. Il n'y a donc pas de charge financière lourde à attendre de cet investissement ni du label « citée de l'énergie » que nous avons déjà.

Plâne-André

1. Le Conseil communal a pris cette décision selon son rapport 04-008 (page 42).
2. Article de l'Express du 6 avril 2004 et autorisation de procéder à l'ensemble des mesures nécessaires pendant plus d'une année.
3. Les performances énergétiques des deux sites sont équivalentes ; théoriquement, les deux sites sont donc susceptibles d'être équipés de deux machines de 2 MW. Le choix d'équiper l'Allée des Tilleuls découle de sa meilleure accessibilité par des véhicules de grande taille.
4. Idem à 3.
5. Idem à 3.
6. Non, cela est inexact. D'ailleurs la demande de crédit ne porte que sur deux machines et leur installation sur un seul site.

Allée des Tilleuls

1. La Ville n'est pas acheteuse puisqu'elle a retiré le rapport de l'ordre du jour du Conseil général et le domaine a été cédé à un tiers.
2. Ces éléments ressortent du domaine privé et ne concernent pas les autorités communales.
3. Sans objet, dans la mesure où nous avons décidé de ne pas acquérir ce domaine.
4. Néant.
5. Sans objet puisque la transaction concerne deux privés et qu'eux seuls décident des clauses de leur contrat.
6. Sans objet, puisque nous avons renoncé à acquérir ce domaine.
7. Sans objet, idem.
8. Sans objet, puisque nous avons renoncé à acquérir ce domaine. Par ailleurs, aucune étude complémentaire n'a été initiée.

9. Sans objet, puisque nous avons renoncé à acquérir ce domaine.
10. La démarche engagée ne consiste pas en un changement d'affectation du zonage (situation inchangée en zone de crêtes et forêts selon le décret cantonal concernant la protection des sites naturels du 14 février 1966). Il n'y a donc pas de lien avec la procédure de modification du plan d'aménagement de Chaumont en cours.

La décision de modification d'affectation du bâtiment est de la compétence du Service de l'aménagement du territoire (SAT) et du Service de l'économie agricole. Dans le cas où il n'y a pas d'augmentation de surface habitable, mais un changement d'affectation, de statut d'habitat en relation avec l'agriculture en habitat sans relation avec l'agriculture, il y a procédure de demande de permis de construire et mise à l'enquête publique, avec autorisation spéciale du DGT (département de la gestion du territoire) selon art. 62 LCAT et art. 24 LAT. Pour autant que le dossier rencontre préalablement l'approbation des services concernés et du Conseil communal de Savagnier, il y a donc des possibilités d'opposition. En cas d'augmentation de la surface habitable, la procédure est identique. Nous ne pouvons pas évaluer les risques liés à cette procédure.

Concernant la LDFR (loi sur le droit foncier rural), une demande est en cours auprès du service de l'économie agricole, concernant la désaffectation agricole. La commission foncière doit se prononcer. En cas d'accord, le dossier devra ensuite être présenté auprès du SAT (service de l'aménagement du territoire) quant à la modification d'affectation, qui se prononcera sur la base du dossier déposé. La décision est du ressort du Chef du département de la gestion du territoire.

11. Nous ne prétendons pas garantir à 100% la réalisation du projet puisque nous ne maîtrisons pas le résultat des procédures d'autorisation. Par contre, il est évident que les investissements ne seront engagés qu'au moment où nous disposerons de toutes les autorisations nécessaires. C'est d'ailleurs le sens de toute demande de crédit. La procédure de demande de sanction du projet nous montrera si les éventuelles oppositions proviennent de

voisins ou d'autres milieux opposés au développement d'électricité renouvelable non polluante.

Conclusion

Conformément au mandat donné par le Conseil général qui a accepté par une très large majorité la demande de crédit, nous entendons poursuivre nos efforts pour développer des productions d'énergie renouvelable. Il en va de la qualité et de la sécurité de notre approvisionnement en électricité.

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL :

La présidente,

Le chancelier,

Françoise Jeanneret

Rémy Voirol